



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 346-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 158-2013

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET
RÈGLEMENT 346-2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Islet souhaite modifier son règlement de zonage afin de permettre, sous certaines conditions strictes, la reconstruction d'habitations dérogatoires situées à proximité de sites d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôts de ferraille;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement est adopté par le conseil municipal lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric St-Laurent, appuyé par M. Simon Beaudoin et dûment résolu que le conseil de la Municipalité de L'Islet adopte le « Premier projet de règlement 346-2026 modifiant le règlement de zonage 158-2013 ».

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL CE QUI SUIT :

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « projet de règlement 346-2026 modifiant le règlement de zonage 158-2013 ».

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la modification du règlement de zonage 158-2013 en y ajoutant un nouvel alinéa aux articles 16.6 et 16.12, afin d'assouplir les dispositions applicables à la reconstruction de certains bâtiments et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

SECTION II : MODIFICATIONS APPORTÉES:

Article 3 Modification de l'article 16.6

L'article 16.6 du règlement de zonage 158-2013, intitulé « Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage dérogatoire est protégé par droits acquis », est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une habitation dont l'implantation est dérogatoire par rapport à la norme de distance d'un site d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôt de ferraille, il est permis de reconstruire celle-ci dans les douze (12) mois suivant un incendie ou autre cause, incluant une démolition volontaire, mais en respectant les autres marges du présent règlement pourvu que ces travaux n'en aggravent pas le caractère dérogatoire par rapport à la distance de 200 mètres du site. Passé ce délai les droits acquis disparaissent. »

Article 4 Modification de l'article 16.12

L'article 16.12 du règlement de zonage 158-2013, intitulé « Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis », est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une habitation dont l'implantation est dérogatoire par rapport à la norme de distance d'un site d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôt de ferraille, il est permis de reconstruire celle-ci dans les douze (12) mois suivant un incendie ou autre cause, incluant une démolition volontaire, mais en respectant les autres marges du présent règlement pourvu que

ces travaux n'en aggravent pas le caractère dérogatoire par rapport à la distance de 200 mètres du site. Passé ce délai les droits acquis disparaissent. »

Article 12 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.



Germain Pelletier, maire



Michel Pelletier, directeur général greffier-trésorier